

Situation en République démocratique du Congo

ICC-PIDS-CIS-DRC-06-006/15_Fra

Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui

Mise à jour : août 2021

ICC-01/04-02/12

Mathieu Ngudjolo Chui

Acquitté le 18 décembre 2012 de trois chefs de crimes contre l'humanité et de sept chefs de crimes de guerre. Libéré le 21 décembre 2012.

Acquittement confirmé en appel le 27 février 2015.



Date de naissance : 8 octobre 1970

Lieu de naissance : Bunia dans le district de l'Ituri, Province orientale – République démocratique du Congo (RDC)

Nationalité : Congolaise

Ethnie : Lendu

Situation actuelle : Acquitté et Remis en liberté

Mandat d'arrêt : Délivré sous scellés, 6 juillet 2007 | Levée des scellés, 7 février 2008

Transfèrement à La Haye : 7 février 2008

Jonction des affaires à l'encontre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui : 10 mars 2008

Audience de confirmation des charges : Du 27 juin au 16 juillet 2008

Décision de confirmation des charges : 26 septembre 2008

Ouverture du procès : 24 novembre 2009

Déclarations en clôture : Du 15 au 23 mai 2012

Disjonction des charges à l'encontre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui : 21 novembre 2012

Verdict d'acquittement : 18 décembre 2012

Mise en liberté : 21 décembre 2012

Appel du Procureur : 20 décembre 2012

Arrêt d'appel : 27 février 2015

Charges

Mathieu Ngudjolo Chui était accusé d'avoir commis par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome :

- Trois chefs de crimes contre l'humanité : Meurtre (sanctionné par l'article 7-1-a du Statut) ; esclavage sexuel et viol (sanctionnés par l'article 7-1-g du Statut).
- Sept chefs de crimes de guerre : Le fait de faire participer des enfants de moins de 15 ans à des hostilités (sanctionné par de l'article 8-2-b-xxvi du Statut) ; le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités (sanctionné par l'article 8-2-b-i du Statut) ; homicide intentionnel (sanctionné par l'article 8-2-a-i du Statut) ; destructions de biens (sanctionnés par l'article 8-2-b-xiii du Statut) ; pillage (sanctionné par l'article 8-2-b-xvi du Statut) ; esclavage sexuel et viol (sanctionnés par l'article 8-2-b-xxii du Statut).

Selon l'Accusation, ces crimes auraient été commis lors de l'attaque contre le village de Bogoro, le 24 février 2003 dans le contexte du conflit en Ituri, en République démocratique du Congo.

La Chambre de première instance II a acquitté Mathieu Ngudjolo Chui de ces charges, le 18 décembre 2012. L'affaire est en phase d'appel suite à l'appel interjeté par le Procureur le 20 décembre 2012 à l'encontre de cette décision. La Chambre d'appel a confirmé cet acquittement le 27 février 2015.

Principaux développements judiciaires

SAISINE DE LA COUR

La République démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 11 avril 2002. Le 3 mars 2004, le gouvernement de la RDC a déferé à la Cour la situation (l'ensemble des événements relevant de la compétence de la Cour) prévalant sur son territoire depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002.

Après une analyse préliminaire, le Procureur a ouvert une enquête le 21 juin 2004.

Les enquêtes se poursuivent dans le cadre de la situation en RDC.

MANDAT D'ARRÊT ET REMISE A LA COUR

Au terme de sa première enquête relative à des crimes qui auraient été commis dans le district de l'Ituri depuis le 1^{er} juillet 2002, l'Accusation a déposé le 25 juin 2007, une demande de délivrance de mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui.

Le 6 juillet 2007, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui.

Le 6 février 2008, Mathieu Ngudjolo Chui a été arrêté, remis à la Cour par les autorités congolaises et transféré au siège de la Cour à La Haye le jour suivant. Il a comparu, le 11 février 2008, pour la première fois devant la Chambre.

Le 10 mars 2008, la Chambre préliminaire I a décidé de joindre les deux affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

AIDE JUDICIAIRE

Le 22 février 2008, le Greffier a provisoirement reconnu Mathieu Ngudjolo Chui indigent sous réserve de vérification par la Cour des informations contenues dans sa requête. La Cour prend donc en charge ses frais de défense.

CONFIRMATION DES CHARGES ET RENVOI EN JUGEMENT

L'audience de confirmation des charges s'est déroulée du 27 juin au 16 juillet 2008, devant la Chambre préliminaire I.

Le 26 septembre 2008, les juges de la Chambre préliminaire ont confirmé les charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à l'encontre de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

Suite à la confirmation des charges, la Présidence a constitué, le 24 octobre 2008, la Chambre de première instance II, et a renvoyé à celle-ci l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* afin de conduire la phase suivante de la procédure : le procès.

Le 31 août 2009, la Chambre de première instance a décidé de reporter l'ouverture du procès au 24 novembre 2009. La date était initialement fixée au 24 septembre 2009.

PROCES

Le procès à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui et de Germain Katanga a débuté le 24 novembre 2009 et les déclarations de clôture des participants aux procès ont été entendues du 15 au 23 mai 2012.

Durant 239 audiences, la Chambre de première instance II a entendu 24 témoins et experts cités par l'Accusation, 28 cités par les deux équipes de la Défense et deux cités par les représentants légaux des victimes. La Chambre a également appelé deux autres experts à témoigner. Les juges ont assuré le respect des droits garantis par le Statut de Rome à chacune des parties et notamment le droit de contre-interroger les témoins.

La Chambre de première instance II a rendu 130 décisions orales et 457 décisions écrites. Les parties et participants ont échangé plus de 3 300 requêtes devant la Chambre.

PARTICIPATION DES VICTIMES

Les juges ont reconnu le droit de participer à la procédure à 366 victimes dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, représentées par leurs représentants légaux. Elles ont pu ainsi présenter leurs positions sur les questions débattues devant la Chambre et ont été autorisées à poser des questions spécifiques aux témoins.

DISJONCTION DES CHARGES

Alors que l'affaire à l'encontre de Germain Katanga était initialement jointe à celle à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, la Chambre de première instance II a décidé de disjoindre les charges portées contre Mathieu Ngudjolo Chui et de Germain Katanga le 21 Novembre 2012. Le verdict dans l'affaire à l'encontre de Germain Katanga sera prononcé ultérieurement, les Juges examinant actuellement une possible requalification juridique du mode de responsabilité retenu à l'encontre de l'accusé.

VERDICT ET MISE EN LIBERTE

Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II a acquitté Mathieu Ngudjolo Chui des charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité portées à son encontre et a ordonné sa mise en liberté immédiate.

Le 21 décembre 2012, Mathieu Ngudjolo Chui a été libéré.

APPEL

Le Bureau du Procureur a fait appel à du verdict le 20 décembre 2012. Le 27 février 2015, la Chambre d'appel a rejeté, à la majorité, les trois motifs d'appel du Procureur et confirmé l'acquittement de M. Ngudjolo Chui de charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Composition de la Chambre d'appel

La juge Sanji Mmasenono Monageng, juge présidente dans cet appel
Le juge Sang-Hyun Song
Le juge Cuno Tarfusser
Le juge Erkki Kourula
La juge Ekaterina Trendafilova

Composition de la Chambre de première instance II

Le juge Bruno Cotte, juge président
La juge Fatoumata Dembele Diarra
La juge Christine Van den Wyngaert

Représentation du Bureau du Procureur

Conseils de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Représentants légaux des victimes

Fidel Nsita Luvengika
Jean-Louis Gilissen